



Montréal, le 7 juin 2021

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Québecor Média inc., au nom de Vidéotron ltée – Demande de la Partie 1 en vue d'être relevée des exigences en matière de présentation applicables à la programmation communautaire énoncées dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138.

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente près de 7200 personnes travaillant principalement pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) et de télécommunication que sont Cogeco, Telus et Vidéotron, ainsi que pour des entreprises de programmation de radiodiffusion (Bell Média, Global, Groupe TVA, RNC Media) au Québec.
2. Depuis plus de 20 ans, le CPSC intervient devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) pour promouvoir non seulement les intérêts de ses membres, mais également l'intérêt public dans la réglementation, les deux allant souvent de pair.
3. Le CPSC constate, tout comme Québecor, une certaine incohérence entre les encouragements à distribuer la programmation d'accès sur de multiples plateformes comprises dans le *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224) et les *Exigences normalisées pour les services sur demande* (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138) à l'égard de l'expression locale qui doivent être respectées par tout service de vidéo sur demande (VSD) propriété d'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) disposant également d'un canal communautaire linéaire.
4. Cela étant dit, le CPSC remarque que le CRTC a en quelque sorte déjà tranché la question dans sa réponse à un questionnement similaire de Cogeco dans le cadre de l'Avis de consultation CRTC 2020-227 visant à établir une approche normalisée de surveillance des canaux communautaires linéaires et des services de programmation communautaire sur demande. En voici l'extrait pertinent :

« 34. Cogeco indique qu'elle fournit une programmation communautaire à ses abonnés principalement par l'intermédiaire d'un canal communautaire linéaire. Ce faisant, Cogeco estime qu'elle satisfait à toutes les dispositions applicables de la politique sur la télévision communautaire. En guise d'offre à valeur ajoutée destinée à ses téléspectateurs, Cogeco télécharge également une partie de la programmation communautaire sur sa plateforme sur demande afin qu'ils puissent visionner la programmation sélectionnée dans son catalogue sur demande.

35. Cogeco soutient que les EDR qui remplissent leurs obligations en matière de programmation communautaire principalement par l'intermédiaire d'un canal communautaire linéaire ne devraient pas voir leur conformité à leurs exigences en matière de présentation évaluée en fonction de leur service de programmation communautaire sur demande.

Analyse et décisions du Conseil

36. Les conditions de licence, les attentes et les encouragements normalisés énoncés à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2017-138 s'appliquent à tous les titulaires de services sur demande qui choisissent d'offrir un débouché pour l'expression locale par l'intermédiaire de ce service. Par conséquent, ces exigences s'appliquent que le titulaire utilise la plateforme sur demande comme débouché principal pour la programmation communautaire ou comme débouché complémentaire pour présenter un nombre limité d'émissions communautaires également diffusées sur le canal communautaire linéaire¹.

37. [...] Bien que le Conseil encourage généralement les titulaires à utiliser des méthodes novatrices pour diffuser la programmation canadienne, il ne serait pas approprié pour le Conseil de modifier les conditions de licence d'un titulaire dans le cadre de la présente instance. Une demande de changement potentiel aux exigences d'un titulaire qui offre une programmation communautaire sur demande comme complément au canal communautaire linéaire d'une EDR serait mieux examinée si elle était faite dans le contexte d'une demande de modification de la licence sur demande en question. » [notre soulignement]

5. En somme, le Conseil estime qu'il revient aux titulaires de licences de VSD de demander une modification à leur licence s'ils ne veulent pas être soumis aux exigences relatives à la programmation d'accès pour un débouché qui se veut complémentaire. C'est exactement la requête que fait Québecor au nom de Vidéotron :

« Par conséquent, la condition de licence que nous proposons se lirait comme suit :

17. Le titulaire est relevé des conditions de licences 18, 19 et 20 relatives à la programmation communautaire énoncées dans l'Annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138 – *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services sur demande*. L'application de cette condition de licence demeurera en vigueur tant que la programmation communautaire provenant de son canal communautaire linéaire est distribuée à titre complémentaire sur son service sur demande. »

¹ CRTC, *Surveillance des canaux communautaires linéaires et des services de programmation communautaire sur demande*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2021-155, Ottawa, 3 mai 2021, par. 34 à 36.

18. Le CPSC est en désaccord avec cette demande alors que le système canadien de radiodiffusion est en voie d'être étendu par le projet de loi C-10 aux entreprises en ligne² qui offrent également une programmation sur demande. Peu importe le dénouement de l'étude de ce projet de loi, il reste que l'avenir de la distribution de radiodiffusion passe par des services sur demande, qu'ils soient offerts par le biais d'une EDR ou d'un fournisseur de services Internet. La réglementation du Conseil a donc intérêt à faire en sorte que l'ensemble de la programmation canadienne soit disponible en VSD et éventuellement en ligne.
19. L'idéal serait en fait que les EDR offrent l'intégralité de leur programmation communautaire linéaire sur leur service de VSD afin de mieux desservir leurs abonnés puisque les canaux communautaires sont souvent la seule source d'information locale ou hyperlocale et que les tendances de consommation favorisent la programmation sur demande.
20. Par ailleurs, le CPSC s'explique mal que Vidéotron voit un problème à appliquer les articles 18, 19 et 20 de la politique réglementaire 2017-138 à illico sur demande puisqu'il s'agit des mêmes conditions que MAtv doit déjà respecter en vertu du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*³. En offrant exactement la même programmation sur les deux débouchés, Vidéotron ferait ainsi d'une pierre deux coups : mieux desservir ses abonnés avec la même programmation linéaire et en VSD.
21. Cela étant dit, le Conseil doit clarifier que la chaîne VSD distribuant la programmation d'un canal communautaire linéaire qui est le débouché principal de la programmation d'accès n'a pas à doubler son offre d'espace aux sociétés de télévision communautaire. La reddition de compte pourrait également être allégée en permettant la production d'un seul rapport plutôt que deux incluant toutes les informations requises par le Bulletin d'information CRTC 2021-155, puisque le canal linéaire et le service de VSD offrent le même contenu.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos salutations cordiales.

Tulsa Valin-Landry
Vice-président télédistribution, CPSC

FIN DU DOCUMENT

² Voir les délibérations du Comité permanent du patrimoine canadien sur le projet de loi C-10 visant à moderniser la *Loi sur la radiodiffusion* :

<https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/CHPC/Meetings?parl=43&session=2>.

³ Art. 30(1), 31(1) et 33(1).